



VILLE DE MARANGE-SILVANGE

12, rue de l'Abani - 57535 - Tél. 03 87 34 61 70 - Fax 03 87 34 61 75
Email : accueil@mairie-marange-silvange.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 02/04/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AR-057-215704438-20240402-ARR30_REGMA

ARRETE N°30/2024 **Règlement du marché hebdomadaire**

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu le Décret n° 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités ambulantes,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212- 1 et 2 et L 2224-18,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2024, relative à la création du marché hebdomadaire communal.

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'occupation du domaine public de la commune de Marange-Silvange, dans un but exclusivement commercial, à l'occasion du marché communal hebdomadaire du mercredi.

TITRE 2 – PERIMETRE, NATURE et HORAIRE

Article 2 : Nature et Périodicité

Le marché est réservé à la vente au détail de produits alimentaires et vestimentaires, il est ouvert au public chaque mercredi de 8h00 à 13h00.

Article 3 : Périmètre du marché

Sauf cas de force majeure approuvé par l'autorité municipale, les emplacements affectés au marché sont définis selon un plan préétabli par la commune qui en constitue les strictes limites, Esplanade Marie et Mathias – Allée du Bataclan.

Un alignement frontal entre chaque commerçant doit être respecté afin de garantir l'équité de visibilité de chacune des enseignes.

Les fixations au sol sont interdites.

Pendant les jours et heures de marché, toute vente en dehors des emplacements réservés au marché sont interdites.

Article 4 : Relocalisation exceptionnelle et temporaire

Pendant tout le temps nécessaire à des travaux de voirie, d'occupation foraine, de foires, de manifestations culturelles ou sportives, de cérémonies officielles et en cas de force majeure, le Maire se réserve le droit de déplacer soit le marché, soit les commerçants implantés sur la zone impactée. Les commerçants se trouvant ainsi momentanément privés de leur place seront, dans la mesure du possible, pourvus d'un autre emplacement et ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque.

TITRE 3 - ATTRIBUTION & OCCUPATION DES EMPLACEMENTS

Article 5 : Attribution

Les demandes d'attribution d'emplacement doivent être formulées par écrit et transmises en mairie. La demande doit obligatoirement contenir la fiche de demande d'inscription remplie et ses annexes au complet.

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents demandés, ne peut légalement exercer une activité de vente sur le domaine public dans le cadre du marché communal.

Toute demande incomplète ne sera pas traitée.

Les demandes seront instruites dans leur ordre d'arrivée.

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Les emplacements attribués sont personnels. Ils ne peuvent être occupés que par les commerçants ou leurs employés.

Durée de validité de l'attribution : l'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre de l'année d'obtention de l'autorisation. Elle peut être renouvelée sur présentation des documents professionnels à jour.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Article 6 : Police des emplacements

L'autorisation d'occupation n'est valable que pour un seul emplacement et a un caractère précaire et révocable.

Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

De même, une demande écrite doit être adressée au maire pour tout changement d'activité, de marchandises ou agrandissement sur le marché de Marange-Silvange. Le changement ou agrandissement est soumis à autorisation du maire.

Les occupants et demandeurs d'emplacement sur le marché communal doivent être en mesure de justifier leur qualité de professionnel, à tout moment.

Les absences ou retard non justifiés auprès des services de la mairie constituent des infractions au règlement, les sanctions prévues à l'article 15 seront appliquées.

En cas d'empêchement justifié, le commerçant pourra se faire remplacer par son conjoint ou un de ses employés, sur autorisation du maire, à condition que ces derniers soient en conformité avec les réglementations commerciales en vigueur. Votre présence est vivement recommandée sur une année entière. En cas d'absence, prévenir la police municipale au moins 3 jours à l'avance. Si absence récurrente, l'emplacement sera donné à un autre commerçant.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout professionnel désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 15 jours avant la date de départ souhaitée.

[Article 7 : Paiement](#)

Les tarifs 2024 sont fixés par délibération. Pour cette année, les commerçants bénéficient de la gratuité.

TITRE 4 – OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC

[Article 8 : Préparation du marché](#)

Les véhicules servant au transport et à l'approvisionnement des commerçants pourront stationner sur un espace dédié, jouxtant l'espace du marché.

Les emplacements seront mis à disposition des commerçants dès 7h00 le mercredi pour un début d'activité autorisé à partir de 8h00. Les emplacements occupés devront être libérés impérativement à 14h00.

Les opérations de déchargement devront être terminées avant l'ouverture du marché au public, soit 8h00. Les opérations de chargement ne pourront commencer qu'à partir de 13h00, et cela, afin d'éviter que les véhicules ne perturbent le fonctionnement du marché et la sécurité des clients sur site. Toutefois, les commerçants désireux de quitter le marché avant 13h00 devront en faire la demande expresse auprès de la Municipalité qui leur attribuera d'office un emplacement périphérique facilitant leur départ en toute sécurité.

[Article 9 : Sécurisation, branchements](#)

Les commerçants devront se servir uniquement des branchements mis à disposition par la commune et devront respecter les installations sécurisées.

Une attention particulière sera apportée pour les commerçants ayant des fourgons qui ne devront pas dépasser un Poids Total à Charge supérieur à 3.5 T (règlementation de la Préfecture concernant le positionnement du marché sur le dessus de la trémie VR52).

TITRE 5 – FONCTIONNEMENT, ANIMATIONS

[Article 10 : Principes de fonctionnement](#)

Les commerçants qui déposeront leur dossier de candidature en mairie s'engagent à respecter les bonnes pratiques de vente sur le marché communal.

[Article 11 : Animations](#)

Des animations, comme des représentations d'artistes de rue pourront se produire dans le périmètre du marché, sur autorisation de Monsieur le Maire. La municipalité privilégiera les artistes n'ayant pas recours à une sonorisation.

Article 12 : Prosélytisme interdit

Dans le respect de l'ordre public, il est interdit aux commerçants de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.

TITRE 6 – POLICE GENERALE

Article 13 : Déchets

Les professionnels installés sur le marché sont tenus de laisser leur emplacement propre à leur départ et de ne laisser aucun déchet ou résidu sur place.

Article 14 : Protocole sanitaire

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession.

Chaque commerçant exercera son activité dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur.

Ils devront respecter et faire respecter par leurs clients les mesures d'hygiène et gestes barrières et les règles de distanciation sociale afin d'atténuer la diffusion du SARS-CoV-2, en application des protocoles sanitaires en vigueur.

Article 15 : Police générale

La municipalité se réserve le droit de procéder à des contrôles, tant sur la présence, que sur les heures d'arrivée et de départ des commerçants non sédentaires.

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Elles seront sanctionnées par les mesures suivantes :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 15 jours ;
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Article 16 : Application

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 3 avril 2023.

La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés de l'application du présent règlement.

Marange-Silvange, le 02/04/2024

Le Maire



Yves MULLER